



Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le samedi 21 mars à 09h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 17 mars, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Sandrine BUCHOU, Éric COUVEZ, Farida REBOUH, Simon BRUNEAU, Marine DUMÉRIL, Christian TALLIO, Elsa NOBLET, Baghdadi ZAMOUM, Myriam GANDOLPHE, Primaël PETIT, Hélène CRENN, Aude MERRIEN-MAAS, Driss SAÏD, Sarah TENDRON, Étienne LECHAT, Hava AVCI, Jérôme SULIM, Solen PEDRON, Jocelyn BUREAU, Virginie GRENIER, Fabien QUÉDÉ, Léa MARIÉ, Alain CHAUVET, Laurent FOUILLOUX, Fabienne LAMOUR, Vincent OTEKPO, Soizic ROYER, Hugo COLLET, Ghislaine CARREZ, Vincent LE GARJAN, Véronique SACHOT, Guy CHEVALIER, Matthieu ANNEREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Marie-Claire HENRIET, Ludovic GUERET, Franck CHIRON, Margot DUMAIS, Philippe BUTTAZZONI, Linda HERVÉ, Jean GOUARD

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Jocelyn GENDEK pouvoir à Driss SAÏD, Élodie COUTURIER pouvoir à Simon BRUNEAU

QUORUM : 23

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Léa MARIÉ

DÉLIBÉRATION : 2026-039

OBJET : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ET D'AGENTS VACATAIRES

DÉLIBÉRATION : 2026-039
SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS ET D'AGENTS VACATAIRES

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans un souci de continuité du service public, mais également pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, la ville peut avoir recours à des agents contractuels et vacataires en vertu du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

1 - Recrutement d'agents contractuels

L'article L311-1 du Code Général de la Fonction Publique stipule que les emplois des collectivités territoriales doivent être pourvus par des fonctionnaires.

Toutefois, les articles L 332-23-21° et L 332-23-2°, L 332-13 et L 332-14, et L 332-8-1°, L 332-8-2°, L 332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique ouvrent la possibilité de recourir à des agents contractuels de droit public en vertu des nécessités de continuité du service public.

En cas de besoins temporaires sur des emplois non permanents pour répondre :

- soit à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs (article L 332-23-1° du CGFP),
- soit à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs (article L 332-23-2° du CGFP),

En cas de besoins temporaires sur des emplois permanents pour assurer :

- le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article L 332-13 du CGFP)
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans la limite d'une année pouvant être prolongée dans la limite de 2 ans, lorsque la procédure pour pourvoir le poste par un fonctionnaire n'a pu aboutir (article L 332-14 du CGFP).

En cas de besoins permanents sur des emplois permanents :

- Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L 332-8-1° du CGFP)
- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 (article L 332-8-2° du CGFP).

Ces contrats sont conclus dans la limite d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée (article 332-9 du CGFP).

Les conditions de rémunération de ces agents sont fixées sur la base du 1^{er} échelon du grade de l'agent remplacé sauf exceptions dans les métiers où le marché du travail est sous tension et nécessitent des conditions de rémunération plus attractives.

2 - Recrutement d'agents vacataires

Pour gérer les besoins ponctuels liés aux missions obligatoires qu'elle exerce, une collectivité peut recourir à l'engagement de vacataires.

Pour qu'un emploi puisse être qualifié de vacataire, il doit répondre à trois conditions cumulatives :

- Spécificité dans l'exécution de l'acte : tâche précise et déterminée dans le temps, référencée et fixée par délibération
- Discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent
- Rémunération attachée à l'acte pour lequel l'agent est recruté, relativement aux montants déterminés par délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

En application des articles L 332-23-21° et L 332-23-2°, L 332-13 et L 332-14, et L 332-8-1°, L 332-8-2°, L 332-8-5° du Code Général de la Fonction Publique :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué pour la durée du mandat à engager, modifier par avenant et éventuellement renouveler les engagements, des agents contractuels de droit public :

- **en cas de besoins temporaires ou saisonniers sur des emplois non permanents** pour répondre soit à un accroissement temporaire d'activité soit à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions des articles 332-23-1° et 332-23-2° du CGFP
- **en cas de besoins temporaires sur des emplois permanents**, pour assurer :
 - le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles (article L 332-13 du CGFP)
 - la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire dans la limite d'une année pouvant être prolongée dans la limite de 2 ans, lorsque la procédure pour pourvoir le poste par un fonctionnaire n'a pu aboutir (article L 332-14 du CGFP)
- **en cas de besoins permanents sur des emplois permanents :**
 - lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L 332-8-1° du CGFP)
 - lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par l'article L 332-8-2° du CGFP
- **pour tous les emplois permanents à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %, article 332-8-5° du CGFP**

- de charger Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué pour la durée du mandat, à procéder aux **recrutements d'agents vacataires**, lorsque les 3 conditions stipulées dans le paragraphe 2 sont réunies,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents et actes afférents à ces recrutements d'agents vacataires.

- de prévoir une enveloppe de crédits inscrits au budget chapitre 12 pour tous ces recrutements.

Le Conseil, après délibéré, adopte la présente délibération à l'unanimité.

Saint-Herblain le : 21/03/2026

La secrétaire de séance

Léa MARIÉ



Transmise en Préfecture le : **21 MARS 2026**

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : **21 MARS 2026**

Le Maire



Bertrand AFFILÉ